

Procès-Verbal du Conseil municipal n°08/2023

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Mercredi 28 juin 2023 à 20h00

Date de la convocation : 23 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	23	13

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc, PICARD Thierry.

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Mmes DESANCÉ Natacha, FILOQUE Nadège, GAILLOT Virginie, ROUSSEAU Annie.
MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, DUPAS Fabrice, ERMONT Jean-Rémi, SIMON Didier.

Mme DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 mai 2023

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de travaux – Travaux de création d'un terrain de foot à cinq sur le stade de Crèvecœur : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2023-06-050

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de fournitures – Panneaux de communication pour la mise en valeur du patrimoine et de la mémoire : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2023-06-051

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé – Transfert des biens mobiliers et immobiliers des communes historiques au profit de la commune nouvelle de Clef-Vallée-d'Eure avec effet rétroactif : Autorisation - Délibération N°2023-06-052

8 – Domaine de compétence par thème - 8.1 -Enseignement – Restructuration des écoles suite à la fermeture de classe de Fontaine-Heudebourg – Proposition d'une nouvelle organisation : Autorisation - Délibération N°2023-06-053

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Augmentation horaire d'un emploi à temps non complet de 18 H à 21 H d'un agent polyvalent des services techniques : Autorisation - Délibération N°2023-06-054

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale : Suppression de poste (Agent polyvalent des écoles) et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation - Délibération N°2023-06-055

5 – Institutions et vie politique - 5.6 – Exercice des mandats locaux – Mise à jour suite à la démission d'élus et révision des indemnités des élus : Autorisation – Délibération N°2023-06-056

7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité - Taux de la Taxe d'Aménagement – Vote pour une application au 1^{er} janvier 2024 : Autorisation - Délibération N°2023-06-057

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des cimetières : Autorisation - Délibération N°2023-06-058

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des cantines : Autorisation - Délibération N°2023-06-059

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des frais de scolarité pour les enfants extérieurs à la commune - Autorisation - Délibération N°2023-06-060

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations – Association ALEFH et convention d'objectifs - Budget Commune : Attribution et autorisation de signature – Report faute de quorum

9.1.4 – Jeunesse – Partenariat avec la CAF - Avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale (CTG) de l'Agglomération Seine-Eure pour intégration de Pont de l'Arche : Autorisation de signature - Délibération N°2023-06-061

Informations diverses et Questions diverses

Point urbanisme au 21 juin 2023		
Dossier	Adresse du terrain	Description du projet
PC 27191 23 A0005	4 bis rue de Saint Vigor La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'un garage
DP 27191 23 A0045	2 bis rue de l'Eure Écardenville-sur-Eure	Rénovation d'une dépendance
DP 27191 23 A0044	8 sente des Airs Fontaine-Heudebourg	Division en 5 lots dont 3 à bâtir
DP 27191 23 A0043	13 lotissement les Closeraies Fontaine-Heudebourg	Édification d'une clôture
DP 27191 23 A0042	14 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture
CU 27191 23 A0029	rue des Bassiers Écardenville-sur-Eure	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 23 A0041	4 rue du Moulin Fricaux La Croix-Saint-Leufroy	Installation de 9 panneaux photovoltaïques
DP 27191 23 A0040	9 rue de Pacy Fontaine-Heudebourg	Installation de 16 panneaux photovoltaïques
PD 27191 23 A0001	14 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Démolition des bâtiments et de la clôture
PC 27191 23 A0004	9 clos de la Croix Blanche Fontaine-Heudebourg	Changement de destination du commerce en pièce d'habitation, remplacement d'une porte de garage par une baie vitrée et création d'une fenêtre (régularisation)
DP 27191 23 A0039	12 lotissement les Closeraies Fontaine-Heudebourg	Installation de 4 panneaux solaires sur le toit de la dépendance
DP 27191 23 A0038	6 sente des Airs Fontaine-Heudebourg	Remplacement de la clôture
DP 27191 23 A0037	9 clos de la Croix Blanche Fontaine-Heudebourg	Changement de destination du commerce en pièce d'habitation, remplacement d'une porte de garage par une baie vitrée et création d'une fenêtre (régularisation)
DP 27191 23 A0036	9 rue du Petit Pré La Croix-Saint-Leufroy	Remplacement des menuiseries
DP 27191 23 A0035	23 rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy	Ravalement de la façade côté rue
DP 27191 23 A0034	10 rue des Vignes La Croix-Saint-Leufroy	Édification d'une clôture (régularisation)
DP 27191 23 A0033	10 sente des Airs Fontaine-Heudebourg	Installation d'une pergola
DP 27191 23 A0032	13 rue de l'Eure Écardenville-sur-Eure	Construction d'une extension
DP 27191 23 A0031	6 sente Saint Paul La Croix-Saint-Leufroy	Réfection de la couverture, des menuiseries et de l'enduit extérieur
DP 27191 23 A0030	19 rue Saint Ouen La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'un abri de jardin
DP 27191 23 A0029	4 rue du Manoir La Croix-Saint-Leufroy	Ravalement des façades Sud et Est

9 Cua

CU 27191 23 A0032

CU 27191 23 A0028

CU 27191 23 A0025

CU 27191 23 A0031

CU 27191 23 A0027

CU 27191 23 A0024

CU 27191 23 A0030

CU 27191 23 A0026

CU 27191 23 A0023

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de travaux – Travaux de création d'un terrain de foot à cinq sur le stade de Crèvecœur : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2023-06-050

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 à R.2121- 7.

Les devis présentés par les sociétés sollicitées.

Les devis reçus.

CONSIDÉRANT :

Le cahier des charges sur le site de la FAFa,

Le développement des structures de sport de plein air en période post-covid,

Le nombre croissant d'amateurs pour ce type d'activité,

Le rapporteur présente les devis reçus et les financements croisés actuellement attribués par la FAFa et l'Etat (ANS) avec le soutien du Département de l'Eure au titre de sa politique en matière de sport.

3 propositions :

* CAMMA Sport & Jeux pour les structures + LRA pour le terrassement : 134 078.40 € HT (160 894.08 € TTC)

* PH7 Paysages et Horizons : 129 665.10 € HT (155 598.12 € TTC)

* Lefebvre Terrassement : 123 977 € HT (148 772.40 € TTC)

Prévisionnel basé sur le devis le moins élevé :

Cout HT des travaux :

Subvention FAFa (40 %) :

Subvention ANS (40 %) :

Autofinancement Commune (20 %) : 25 933.02 € HT (+/- 5200 € de TVA résiduelle)

Les offres sont au-dessus des prix standards du marché indiqués par le délégué Départemental de la Fédération de Foot Amateur. Les membres du Bureau considèrent que la priorité est donnée à la remise en état du patrimoine existant et notamment à la salle polyvalente qui sert à une population importante.

Le rapporteur précise que la mise en place d'une telle structure doit être adossée au club de Football local.

Les sponsors du club, actuels et à venir, ont été invités par le club à participer au titre du mécénat. A ce jour, la collectivité ne dispose pas d'informations suffisantes pour permettre une évaluation exacte du reste à charge.

Les aspects liés à la prise en charge des coûts de fonctionnement inhérents au déploiement d'une telle structure n'ont pas été tranchés à ce stade, et il conviendra de vérifier que le club a les moyens d'entretenir l'équipement et d'en assurer la pérennité.

Après en avoir délibéré, le Conseil

DÉCIDE :

- De reporter à un budget ultérieur et de poursuivre les études en attendant.

13 votants : 13 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de fournitures – Panneaux de communication pour la mise en valeur du patrimoine et de la mémoire : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2023-06-051

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1111-3 et suivants et R.2121-1 à R.2121-4 et R. 2121-5 à R.2121- 7.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Les devis présentés par les sociétés.

CONSIDÉRANT :

La signalisation des chemins pédestres se décline en flèches ou panneaux directionnels qui permettent aux usagers de disposer d'informations relatives à ce qu'il est possible de découvrir en chemin.

Le besoin identifié est un panneau de dimensions 80 X 110 cm avec une impression en quadri recto ainsi qu'une protection contre les ultra-violets. La composition et la mise en page du panneau sont comprises dans les prix proposés.

Deux sociétés ont été sollicitées afin de fournir 3 panneaux de mise en valeur du patrimoine et de la mémoire et notamment :

⇒ OCEAN COMMUNICATION située à Vironvay propose un tarif de 504 € HT, soit 554.40 € TTC avec une TVA à 10 % pour un panneau en Dibond blanc de 4 millimètres.

⇒ EDIT INFO d'Evreux propose un devis d'un montant de 427 € HT, soit 469.70 € TTC avec une TVA à 10 % pour un panneau en Dilite blanc de 4 millimètres.

Compte-tenu des tarifs proposés par les fournisseurs, il est proposé de retenir la Société EDIT'INFO.

Il conviendra d'ajouter un devis établi par la Fédération Française de Randonnées de l'Eure (FFR) pour des poteaux en chêne permettant une l'installation des panneaux d'informations pour un montant de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De retenir la Société EDIT INFO pour la fourniture de panneaux de signalisation du patrimoine pour un montant de 427 € HT, soit 469.70 € TTC.
- De valider le devis de la Fédération Française de Randonnée de l'Eure pour 300 €.
- D'autoriser le paiement des fournisseurs retenus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis présentés.
- D'autoriser la dépense sur la ligne du budget correspondante.

13 votants : 13 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé – Transfert des biens mobiliers et immobiliers des communes historiques au profit de la commune nouvelle de Clef-Vallée-d'Eure avec effet rétroactif : Autorisation - Délibération N°2023-06-052

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 4 et 28,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-2 et suivants,
Les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Écardenville-Sur-Eure (13/11/2015), Fontaine-Heudebourg (12/11/2015), et La Croix-Saint-Leufroy (12/11/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016 sous le nom de CLEF-VALLEE-D'EURE.

L'arrêté Préfectoral n° DRCL/B1/2015-225 portant création de la Commune nouvelle de CLEF-VALLEE-D'EURE en date du 4 décembre 2015.

CONSIDÉRANT :

Que la création d'une commune nouvelle par fusion de communes existantes peut intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées ou être décidée par arrêté préfectoral. Cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle et pas seulement un changement de dénomination de SIREN.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle. Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Que les communes historiques ont l'obligation de publier, auprès du service de publicité foncière territorialement compétent, le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle. Cette procédure demande un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Le document publié au fichier immobilier, qui constate le transfert de propriété, doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés. En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les biens transférés.

Cette procédure n'ayant pas été réalisée au moment de la création de la Commune nouvelle en 2016, il convient de régulariser cette démarche.

Il est ainsi proposé, en annexe à la présente délibération, le recensement des biens mobiliers et notamment les véhicules ainsi que les biens immobiliers, issus des trois anciennes communes historiques afin de pouvoir être publié au Service de la Publicité Foncière et acter le transfert de la propriété de ces biens à la Commune Nouvelle de Clef-Vallée-d'Eure.

DÉCIDE :

- De valider le recensement des biens mobiliers, immobiliers et des véhicules appartenant aux communes historiques.
- De constater dans un acte authentique administratif ou notarié, au fil de l'eau, c'est-à-dire immeuble par immeuble, toute les mutations postérieures à la création de la commune nouvelle.
- De publier au Service de la Publicité Foncière les listes des biens présentées en annexe.

13 votants : 12 Pour et 1 Abstention (Mme BALBIN)

8 – Domaine de compétence par thème - 8.1 -Enseignement – Restructuration des écoles suite à la fermeture de classe de Fontaine-Heudebourg – Proposition d'une nouvelle organisation : Autorisation - Délibération N°2023-06-053

RAPPORTEUR : Jeannine SALINGUE

VU :

Le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.212-2 et suivants

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-30

Le courrier de l'Académie de Normandie en date du 25 janvier 2023 décidant de la fermeture d'une classe à Fontaine-Heudebourg.

CONSIDÉRANT :

Que les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Il s'agit d'une compétence partagée entre l'État et les communes.

Que la création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal. Par ailleurs, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondant relève du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour rappel, la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. En cette qualité, la commune décide de l'affectation des locaux et notamment des surfaces affectées aux écoles.

L'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création, ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal. Il convient de rappeler que la décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) et non de la commune.

Pour rappel, la commune a reçu le courrier de l'inspection d'académie en date du 14 février 2023 afin de nous informer de la fermeture d'une classe à l'école primaire de Fontaine-Heudebourg à la rentrée scolaire de 2023. Cette décision fait suite à l'évolution démographique locale et notamment à une baisse importante des effectifs des enfants sur la commune historique de Fontaine-Heudebourg.

Il est rappelé que plusieurs réunions (27/02/2023, 09/06/2023, 13/06/2023) ont été organisées avec les enseignants et les parents d'élèves délégués pour présenter les baisses des effectifs au niveau de la commune mais également les différents scénarii possibles en termes d'organisation et de fonctionnement pour les années à venir (projection jusqu'en 2025/2026).

Lors de ces réunions, Monsieur le Maire a exposé les différents scénarii possibles ainsi que les impacts de chaque organisation avec un prévisionnel des effectifs jusqu'en 2026/2027, il a été pris en considération :

- Les capacités d'accueil et le temps de repas au sein des cantines ;
- Les transports en termes de nombre et temps de trajet,
- La nécessité d'optimiser les bâtiments publics en termes de flux et d'entretien au regard de l'augmentation des charges de fonctionnement depuis 2021,
- L'intérêt de l'enfant afin d'éviter les déplacements inter-sites
- Les services à proximité (centre de loisirs, garderie) ;

L'organisation choisie de façon collégiale a permis de retenir les principes suivants :

- ⇒ Regroupement de la Maternelle sur l'école de La Croix-Saint-Leufroy : Petite et moyenne sections
- ⇒ Corrélation entre démographie et nombre de classes
- ⇒ Rationalisation des coûts de personnels
- ⇒ Limitation relative des transports
- ⇒ Réaffectation des locaux de Fontaine-Heudebourg pour la garderie de l'ALEFH.

Ainsi, les prévisions d'effectifs permettent de retenir l'organisation suivante pour la rentrée 2023/2024 :

Pour l'école de La Croix-Saint-Leufroy, 5 classes seront mises à disposition :

- ☞ Pour la maternelle : les 3 niveaux de cycle 1 (PS, MS et GS) avec l'intégration des enfants de PS et MS de Fontaine-Heudebourg à partir de la rentrée 2023.
- ☞ Pour l'élémentaire : CP, CE1 et CE2 de LCSL et EsE.

Pour l'école de Fontaine-Heudebourg, 3 classes seront mises à disposition :

- ☞ Pour la grande section de maternelle et pour l'élémentaire (CP, CE1, CE2, CM1, CM2).

Pour l'école d'Écardenville-sur-Eure, 2 classes seront mises à disposition :

- ☞ Pour accueillir les élèves de CE2 et de cycle 3 (CM1 & CM2) de LCSL et EsE.

A compter de la rentrée de septembre 2024, une rotation des élèves sur les 3 sites permettra de réguler les effectifs et maintenir aussi longtemps que possible les 10 classes selon la même logique.

Voir en annexe de la délibération le courrier explicatif adressé aux parents pour expliciter le principe de la transition (année scolaire transitoire 2023-2024) puis de la rotation sur les 3 sites (à compter de 2024-2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'acter la fermeture de classe de l'école de Fontaine-Heudebourg décidée par l'Education Nationale.
- De rationaliser les dépenses de fonctionnement en permettant une réaffectation des locaux libérés pour accueillir la garderie du centre de loisirs gérée par l'ALEFH mais également d'autres projets en lien avec l'enfance-jeunesse (micro-crèche, assistance maternelle).
- De retenir le scénario présenté ci-dessus pour la rentrée 2023.
- De préciser à l'équipe enseignante de Fontaine-Heudebourg les locaux affectés uniquement à l'école primaire pour la rentrée 2023 (périmètre de l'école partagé avec d'autres structures dédiées à l'enfance).

13 votants : 13 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Augmentation horaire d'un emploi à temps non complet de 18 H à 21 H d'un agent polyvalent des services techniques : Autorisation - Délibération N°2023-06-054

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1.
L'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2023.

CONSIDÉRANT :

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et par conséquent, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme CARRIÉ explique la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques permanent à temps non complet (18 heures) afin de pourvoir à la surcharge de travail régulière du service Espaces Verts mais également pour faciliter l'organisation du service avec un alignement des horaires de l'agent sur celle du service.

A ce jour, l'agent travaille sur la base de 18H par semaine et effectue régulièrement des heures complémentaires pour pallier aux besoins du service. Il est donc proposé d'augmenter le nombre d'heures de l'emploi d'agent polyvalent des services techniques de 18 à 21 heures par semaine, soit 3 heures en plus.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10 % du temps de travail initial (+ de 1.8 h), il est nécessaire de supprimer l'emploi existant et d'en créer un nouveau correspondant au temps de travail modifié.

Il est précisé que l'agent concerné est favorable à cette augmentation horaire de son contrat de travail

Dans ce contexte, il est proposé de :

- ⇒ Supprimer l'emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet de 18 heures.
- ⇒ Créer l'emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet à 21 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De supprimer l'emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet de 18 heures hebdomadaires.
- D'autoriser la création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet de 21 heures à compter du 1^{er} juin 2023.
- Précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.
- D'approuver la mise à jour du tableau des emplois et effectifs de la collectivité joint en annexe.

13 votants : 13 Pour

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale : Suppression de poste (Agent polyvalent des écoles) et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation - Délibération N°2023-06-055

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2313-1 et R.2313-1, L.1111-1, L.1111-2

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1.

L'avis favorable du Comité Technique Intercommunal Centre de Gestion de l'Eure en date du 20 juin 2023.

CONSIDÉRANT :

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante. Celle-ci détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Que le Code des Collectivités Territoriales impose la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable.

Que le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Que suite au départ d'un agent mis en disponibilité et à la fermeture d'une classe sur Fontaine-Heudebourg, il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser la suppression de poste suivant :

- 1 emploi d'agent polyvalent des écoles à temps complet (35H).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la suppression de l'emploi d'agent polyvalent des écoles à temps complet de 35 H sur le grade d'adjoint technique territorial.
- D'approuver la mise à jour du tableau des emplois et effectifs de la collectivité joint en annexe.

13 votants : 13 Pour

5 – Institutions et vie politique - 5.6 – Exercice des mandats locaux – Mise à jour suite à la démission d'élus et révision des indemnités des élus : Autorisation – Délibération N°2023-06-056

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-20,
La délibération du Conseil Municipal n°2020-05-028 portant élection du Maire et celle n°2020-05-030 du 26 mai 2020 portant élection des adjoints.

La délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28 du 26 mai 2020 fixant le nombre des adjoints.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20-1 et L. 2123-23 relatif aux barèmes des indemnités de fonction,

CONSIDÉRANT :

Que plusieurs élus ont présenté leur démission de leur fonction de conseillers municipaux et notamment :

- Mme Catherine GUILLEMOT par courrier en date du 30 mai 2023,
- Mr Jean-Philippe MOREAU par courrier en date du 7 juin 2023,
- Mr Benjamin LECLANCHER par courrier en date du 16 juin 2023.

Que ces démissions entraînent une modification du tableau des délégations (suppression de la délégation Communication et information). De ce fait, le nombre des membres du Conseil Municipal est dorénavant porté à un total de 23 et il sera nécessaire de disposer d'au moins 12 personnes pour obtenir le quorum.

Aussi, et compte-tenu de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, le choix a été fait de ne pas augmenter les indemnités de 1.5 % au regard des charges de fonctionnement qui pèsent sur la collectivité.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités est fixé en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique mais également que la perception d'une indemnité est corrélée au regard du niveau de délégation accordée et de l'investissement que nécessite cette délégation.

Cette indemnité est donc ajustée en fonction des besoins de représentativité sur les thématiques identifiées ou choisies par Monsieur le Maire. Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Le tableau des délégations et indemnités est modifié comme suit :

NOM	Prénom	Fonction	Actuel	Proposé
CHAMBON	Christophe	Maire	51,6 %	50.82 %
HENRY	Nancy	1ère adjointe	18 %	17.73 %
MANSARD	Jean Luc	2ème adjoint	4 %	3.94 %
CARRIÉ	Alexandrine	3 ^{ème} adjointe	12 %	11.82 %
BRUNET	Stéphane	4 ^{ème} adjoint	18 %	11.82 %
SALINGUE	Jeannine	5 ^{ème} adjointe	12 %	11.82 %
DUPAS	Fabrice	6 ^{ème} adjoint	12 %	11.82 %
LEFEVRE	Brigitte	7 ^{ème} adjointe	12 %	11.82 %
DESANCÉ	Natacha	Conseillère	4 %	3.94 %
			143.6 %	135.53 %

Le périmètre des délégations sera redéfinie à compter de la rentrée de septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De prendre acte de la démission des trois conseillers municipaux ci-avant identifiés
- De mettre à jour le tableau du Conseil Municipal.
- D'approuver la répartition proposée dans le tableau ci-dessus fixant le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe maximale légale fixée par le CGCT.

13 votants : 13 Pour

7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité - Taux de la Taxe d'Aménagement – Vote pour une application au 1^{er} janvier 2024 : Autorisation - Délibération N°2023-06-057

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 à L.331-5, L.331-16, L.331-18, L.331-34,
Le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1635 quater et l'article 1379-0 bis déterminant les
collectivités du bloc local habilités à percevoir la Taxe d'Aménagement.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la TA et de la part logement de
la Redevance d'archéologie préventive.

La Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

La délibération n°2016-10-96 en date du 12 octobre 2016 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement (TA).

L'article 155 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant les modalités de
gestion de la TA avec transfert à la DGFIP et supprimant le versement pour sous densité,

L'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

CONSIDÉRANT :

Conformément au CGI, la TA est instituée de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local
d'Urbanisme ou POS ainsi que les communautés urbaines ou Métropoles et sur délibération des autres
EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes membres et avec leur accord exprimé
(L.5211-1 CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les Communes et le
Département, qui vise à financer des équipements publics nécessaires liés aux opérations d'aménagement
accordées aux pétitionnaires.

Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les
installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme
suivantes : Permis de construire, Permis d'aménager, Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la
superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les
combles et les caves.

Que le taux de TA fixé par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, ne peut être inférieur à 1 % et ne
peut excéder 5 %. En l'espèce la Commune avait délibéré en 2016 lors de la création de la commune
nouvelle afin de fixer le taux à 3 %, taux qui est resté inchangé depuis 2017.

Au regard de l'inflation et afin de valoriser le coût des équipements à la charge de la commune, il est proposé
de revaloriser le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure à compter du
1^{er} janvier 2024.
- De rester sur les cas d'exonération prévus par la loi.
- De porter à 3 000 € la valeur forfaitaire de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024
conformément au 6° de l'article 1635 quater J du CGI.
- De notifier cette décision aux services préfectoraux et au centre des finances publiques

13 votants : 13 Pour

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des cimetières : Autorisation - Délibération N°2023-06-058

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2223-14 et suivants

La délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 N°2017-12-120.

CONSIDÉRANT :

Que la Commune souhaite mettre à jour les tarifs des cimetières municipaux au regard des coûts réels supportés par la collectivité et des données actualisés des pompes funèbres. Les dimensions réelles des caveaux sont plus grands avec une population qui a grandi depuis le siècle dernier (2.30 mètres de long X 1.10 de large).

A ce jour, le cimetière d'Écardenville-Sur-Eure ne dispose quasiment plus de places (3) et celui de La Croix-Saint-Leufroy va bientôt arriver à saturation (il en reste environ une dizaine).

La collectivité est contrainte de procéder à la reprise des tombes afin de libérer de la place. Les reprises n'ayant pas été réalisées depuis un certain temps, il convient donc de les programmer pour les financer car ces procédures nécessitent du temps mais également un budget conséquent.

Également, la saturation du cimetière d'Écardenville-Sur-Eure nécessite de réaliser des études hydrogéologiques préalables à la poursuite du projet pour anticiper une extension. Le coût des études revient approximativement à 8 000 € et le coût estimatif des travaux est évalué entre 130 000 € et 250 000 €.

Afin de rationaliser le foncier, il est proposé de baisser les tarifs des columbariums qui n'empruntent que peu d'espaces malgré le coût important des aménagements réalisés, et *a contrario*, d'augmenter ceux des concessions qui occupent beaucoup plus d'espaces.

Également, le choix a été fait de réduire les durées de concession pour permettre une meilleure rotation des sépultures et ainsi éviter des tombes en l'état d'abandon avec des procédures de reprises très longues et coûteuses pour la collectivité. Par conséquent, les concessions perpétuelles ne seront plus proposées. Dans ce contexte, il convient de mettre à jour les tarifs pour intégrer les coûts de l'ensemble de ces études, procédures et aménagements précités et de proposer les tarifs suivants à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Sépulture	Durée	Tarif
Concession	15 ans	500 €
	30 ans	900 €
Colombarium (2 urnes)	15 ans	400 €
	30 ans	750 €

DÉCIDE :

- De ne plus proposer de concessions perpétuelles,
- De fixer les tarifs des cimetières à compter du 1^{er} juillet 2023.
- D'annuler et de remplacer la délibération N°2017-12-120 du 20 décembre 2017.

13 votants : 13 Pour

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des cantines : Autorisation - Délibération N°2023-06-059

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,

La délibération n° 19-010 du 16 juin 2020 de la régie des 2 Airelles autorisant la convention de mise en place d'un service commun de restauration collective,

La délibération n°2021-03-036 du Conseil Municipal de Clef-Vallée-d'Eure du 24 mars 2021 autorisant l'adhésion de la Commune au Service commun de restauration de la Régie des deux Airelles.

La délibération n°2021-05-058 du Conseil Municipal de Clef-Vallée-d'Eure du 25 mai 2021 autorisant la mise à disposition de la cuisine centrale de Fontaine-Heudebourg au profit de la Régie les 2 Airelles de Louviers.

Le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la cuisine au profit de la Régie Les 2 Airelles et son annexe validé en date du 7 juillet 2021.

Le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.421-23, R.531-52, R.531-53 qui autorise de fixer les tarifs de la cantine au regard du mode de production des repas et des prestations servies aux convives, sans toutefois dépasser le coût de revient du service pour la collectivité.

La délibération du CM n° 2021-07-75 du 7 juillet 2021 approuvant les tarifs de l'année 2021/2022.

CONSIDÉRANT :

Que la prestation de repas est une compétence facultative de la Commune aujourd'hui exercée par Clef-Vallée-d'Eure sur les 3 écoles du territoire.

Que suite à la création d'un service commun de restauration par la Ville de Louviers, cette dernière a confié la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire à la Régie Les 2 Airelles. La Commune a mis à disposition la cuisine de Fontaine-Heudebourg pour la fabrication de repas sur place et la livraison en liaison froide sur les sites satellites.

Les menus sont aujourd'hui élaborés par les 2 Airelles de façon à satisfaire aux exigences d'équilibre nutritionnel en rapport avec l'âge des enfants et la spécificité des convives. Les repas élaborés respectent les normes de qualité définies par la Loi Egalim n°2018-938 en date du 2 octobre 2018 qui impose 50 % de produits durables dont 20 % de bio. La Régie privilégie les produits et denrées issus de circuits courts et notamment les fournisseurs locaux du territoire.

Pour mémoire, le prix de revient global d'un repas servi est estimé autour de 9 €. Au regard de l'augmentation du prix des denrées et des fluides, il est proposé d'actualiser les tarifs de la manière suivante :

- ⇒ Un tarif unique aux familles de 3.95 € qui prend en compte le coût de revient pour la Commune.
- ⇒ Un tarif unique pour les adultes (enseignants, personnels extérieurs au service) de 5.00 €.
- ⇒ Un tarif de 5.60 € pour le centre de loisirs au regard de la nécessité de mettre à disposition du personnel communal pour le fonctionnement des mercredi et vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver les tarifs des repas des cantines scolaires pour les enfants et adultes de la commune et le centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette tarification.

13 votants : 13 Pour

7 – Finances locales - 7.1 - Décisions budgétaires – Budget Commune – Mise à jour des tarifs des frais de scolarité pour les enfants extérieurs à la commune - Autorisation - Délibération N°2023-06-060

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 et L.442-5-1 précisant le coût moyen de référence des frais de scolarité des classes maternelles et élémentaires.

La délibération n°2022-05-044 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2022.

Le courrier de la Préfecture de l'Eure en date du 14 mars 2023 précisant le coût moyen départemental des frais de fonctionnement de scolarité des élèves en classes élémentaires et maternelles.

CONSIDÉRANT :

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'Éducation Nationale.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence :

⇒ Si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.) ou

⇒ Si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Par dérogation (décret en CE), une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- ⇒ Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- ⇒ A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- ⇒ A des raisons médicales.

En l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à savoir :

- Les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune (acquisition, contrôle, entretien) ;
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur le handicap,
- Les dépenses liées à l'existence de structures spécifiques (Zone d'Éducation Prioritaire, Groupement d'aide psychopédagogique),
- Les dépenses de personnels des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- Les frais de fournitures scolaires lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- Les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- Les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses de cantine,
- Les frais d'études et de garderies

Ainsi, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Également, la Préfecture de l'Eure a réalisé en décembre 2022 une étude portant sur les frais de fonctionnement de scolarité des élèves de maternelle et d'élémentaire afin de prendre en considération les augmentations de charges liées aux dépenses énergétiques, aux fluides, et aux salaires des ATSEM.

Cette étude a permis d'établir un coût moyen annuel des frais de scolarité supportés par les communes et qui sert dorénavant de référence pour l'année 2023.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour les tarifs pour l'accueil des enfants extérieurs pour l'année 2023-2024 :

- ⇒ Par élève scolarisé en maternelle : 830 €
- ⇒ Par élève scolarisé en élémentaire : 520 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention type entre la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre la commune et les communes de résidence des élèves.
- De fixer la participation demandée aux communes extérieures à **830 €** par élève pour les maternelles et à **520 €** pour les élémentaires à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et à émettre les titres de recettes correspondants sur l'exercice 2023 et suivants.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 votants : 13 Pour

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations – Association ALEFH et convention d'objectifs - Budget Commune : Attribution et autorisation de signature – Report faute de quorum

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4221-1 et L.4221-5, et L.1611-4, L.2121-11.

L'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L. 2311-7 du Code Général des collectivités relatives à ces dispositions,

La Nomenclature comptable M57.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars, 5 avril 2023 et 11 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

L'obligation pour la commune de prendre une délibération distincte de l'assemblée délibérante pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations. L'aide aux associations peut revêtir différentes formes : Aide financière, avantage en nature, mise à disposition de moyens techniques.

Il est rappelé qu'une subvention publique est une aide financière consentie par une personne publique à une association poursuivant une mission d'intérêt général et répondant aux critères ci-dessous :

- L'association doit disposer de la personnalité juridique (déclaration en préfecture, statuts, composition du bureau doivent être communiqués).
- L'objet de l'association doit revêtir un intérêt ou une utilité locale à l'exception des causes d'intérêt général (lutte contre le cancer, aides aux victimes...) et des associations culturelles.
- Les subventions doivent être utilisées par l'organisme qui les sollicite. Il est en effet interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, œuvre, ou entreprise ou de ne pas réaliser les actions programmées.

Qu'au regard des différentes demandes des associations locales, les subventions ont été classées en 3 catégories selon le montant de l'aide financière accordée :

- Inférieur ou égale à 500 € : Versement en 1 fois si réception d'un dossier complet.
- Supérieur à 500 € : Versement de la subvention en 2 fois, une fois en mai après le vote du budget et le solde à réception des bilans des actions financées et bilans financiers de l'année subventionnée (la réalisation des objectifs ou actions proposées au dossier de subvention).
- Supérieur à 23 000 € : Convention d'objectifs obligatoire entre l'association et la collectivité et versement en 2 fois.

Le versement du solde de la subvention est conditionné à l'atteinte des objectifs définis mais également à la réception des pièces justificatives demandées.

Toute association qui a reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune et notamment de fournir à l'autorité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités.

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT s'appliquent à la présente délibération : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Par conséquent, la participation d'un élu membre d'une association peut vicier la délibération d'octroi des subventions, et implique que ces derniers ne prennent pas part ni aux débats, ni au vote.

Enfin, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précise que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le montant de subvention demandée par l'Association ALEFH de Fontaine-Heudebourg est de 45 179 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 € annuel, l'attribution de l'aide financière est assortie de conditions d'octroi particulières qui seront définies dans la convention jointe.

Au regard des éléments joints au dossier de subvention et des justificatifs apportés par l'Association permettant l'exercice des activités périscolaires de garderie et du temps du midi, il est proposé d'attribuer à l'association l'ALEFH une subvention d'un montant de 44 000 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Mme SALINGUE, Mme LEFEVRE et M. BRUNET, membres de l'association, se déportent et ne prennent pas part au vote.
Faute de quorum, le vote ne peut pas avoir lieu et la délibération est reportée.

9 – Autres domaine de compétence - 9.1.4 – Jeunesse – Partenariat avec la CAF - Avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale (CTG) de l'Agglomération Seine- Eure pour intégration de Pont de l'Arche : Autorisation de signature - Délibération N°2023-06-061

RAPPORTEUR : Brigitte LEFEVRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19, L.2311-7 et L.2541-12,
Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
L'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales CAF,
La Convention d'Objectif et de Gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationales Allocations Familiales,
La délibération n°2018-12-086 du 12 décembre 2018 autorisant la signature de la convention liée au contrat
Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Eure.
La délibération du Conseil d'Administration de la CAF en date du 10 décembre 2018 concernant la stratégie
et le déploiement des Conventions Territoriales Globales,
La délibération du Conseil Communautaire de SEA en date du 20 décembre 2020,
La délibération du Conseil Municipal de la ville du Vaudreuil en date du 12 octobre 2020,
La convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF de l'Eure, la Communauté de Commune
Eure-Madrie-Seine, Gaillon et Clef-Vallée-d'Eure.
L'avenant n°1 à la convention territoriale globale jointe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre
2023.
La délibération n°2022-09-081 en date du 21 septembre 2022 approuvant l'adhésion de Clef-Vallée-d'Eure à
la CTG et la signature de l'avenant n°1 à la CTG pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023.

CONSIDÉRANT :

Que l'Agglomération Seine-Eure détenant la compétence Enfance-Jeunesse, elle est signataire de la
Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

Pour bénéficier de la continuité de prise en charge financière pour le secteur périscolaire, la collectivité a
adhéré à la CTG par avenant n° 1 avec Seine-Eure Agglo pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre
2023 par délibération en date du 21 septembre 2022.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2022, le paiement de la « Prestation Enfance Jeunesse » (PSEJ) se réalise
via le nouveau dispositif dénommé "bonus territoire", intégré dans les nouvelles conventions d'objectifs et de
financement des structures.

La Commune de Pont-de-l'Arche souhaite rejoindre la CTG de l'Agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2023,
et par conséquent, Clef-Vallée-d'Eure doit signer l'avenant n°2 qui prévoit leur intégration dans le dispositif.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'intégration de Pont-de-
l'Arche à la CTG par la signature de l'avenant n°2 conclu entre l'Agglo Seine-Eure et la CAF de l'Eure pour la
période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2, joint à la présente délibération à la
Convention Territoriale Globale conclue entre l'Agglomération Seine-Eure et la Commune de Pont-
de-l'Arche afin qu'elle intègre le dispositif au 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

13 votants : 13 Pour

Informations diverses et Questions diverses

- Utilisation des infrastructures du stade de Crèvecœur au profit de différentes écoles du secteur : Collège de Gravigny, Écoles de Fontaine-Sous-Jouy, Boulay-Morin, Reuilly pour des rencontres sportives, pique-niques... Remerciements reçus.
- Exécution du RLPi au 1^{er} septembre 2023.
- Mandats donnés aux agences immobilières pour la commercialisation de biens immobiliers appartenant à la commune.

Séance levée à 22h27'

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
Christophe CHAMBON 	Stéphanie DÉsirÉ dit THÉBAULT 